



PREFECTURE DE LA CREUSE

Arrêté n° 2008-1444

Arrêté préfectoral d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à SARDENT

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 541-30-1,

VU les articles R. 541-65 à R.541-75 livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement pris en application de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005.635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la demande de M. le Président du SIERS en date du 4 septembre 2008 reçue le 12 septembre 2008 dont il a été accusé réception le 30 septembre 2008,

VU les avis des services de l'état consultés dans le cadre de l'instruction,

VU la demande d'avis adressée le 3 octobre 2008 au Maire de SARDENT,

VU la demande d'avis adressée le 04 novembre 2008 à la Communauté de Communes Creuse Thaurion Gartempe,

VU le plan départemental de gestion des déchets de chantier des bâtiments et travaux publics de la Creuse approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-362-2 du 29 décembre 2003,

VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et de déchets d'assainissement de la Creuse approuvé par délibération du Conseil Général de la Creuse du 30 janvier 2006.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'Equipeement Rural de la Souterraine (SIERS) dont le siège social est situé aux Grandes Fougères à NOTH est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise Route de Maisonnisses commune de SARDENT dans des conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Liste de déchets (décret n° 2002-540)	Code	Description	Restrictions
15.Emballage et déchets d'emballages	15.01.07	Emballage de verre	/
17.Déchets de construction et de démolition	17.01.01	Bétons	Uniquement déchets de construction et démolition triés (1)
	17.01.02	Briques	
	17.01.03	Tuiles et céramiques	
	17.01.07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques	
	17.02.02	Verre	/
	17.03.02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17.05.04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe : pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19.Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19.12.05	Verre	/
20.Déchets municipaux	20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) les déchets de construction et de démolition triés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc peuvent également être admis au sein de l'installation.

A noter qu'aucun déchet contenant de l'amiante (même liée et en faible quantité) ne sera admis sur le site.

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté sur une alvéole (2 300 m³).

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 2 300 m³.

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 150 m³.

Article 4 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, qui prendra notamment la forme d'un affichage en mairie de SARDENT.


Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Maire de SARDENT et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à Monsieur le Président du SIERS.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SARDENT,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Creuse Thaurion Gartempe,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Creuse,
- Monsieur le chef de groupe de subdivisions de la DRIRE Nord Limousin, subdivision de la DRIRE de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim,
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Raul VICAT

Annexe I

I - Dispositions générales :

1 - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'installation est située sur la parcelle cadastrale référencée n° 57 section ZN de la commune de SARDENT d'une superficie de 10 210 m². Le SIERS est propriétaire de celle-ci.

Le plan général du site au 1/2500ème figure en annexe du présent arrêté. Le centre de stockage de déchets inertes présente un caractère d'intérêt général. Il a vocation à permettre dans le périmètre de la commune de SARDENT et de la communauté de communes Creuse Thaurion Gartempe, d'assurer le traitement de déchets inertes des particuliers et des entreprises. Il se situe dans une zone éloignée des autres installations de ce type et contribue par conséquent aussi à lutter contre les dépôts sauvages.

La commune de SARDENT est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). Le projet répond aux prescriptions fixées par l'article L. 111.2 du Code de l'Urbanisme. L'implantation du centre de stockage de déchets inertes peut donc être envisagée sur le site concerné.

Le site n'est touché par aucune servitude d'utilité publique.

En application des chapitres L.511, L. 512 et 541 du Code de l'Environnement l'autorisation d'installation de déchets inertes dispense de la déclaration préalable ou du permis d'aménager.

II - Règles d'exploitation du site :

2.1 - Contrôle de l'accès

L'installation de stockage disposera d'une clôture permettant d'éviter toute intrusion.

L'accès au site est commun à celui de la déchetterie. L'accès principal et unique sera effectué par un portail dont l'ouverture ne sera possible que durant la présence du gardien (horaires d'ouverture au public). En dehors de ces horaires, il sera fermé à clef. Depuis l'entrée du site, les véhicules accéderont à la zone de dépotage par une voie goudronnée puis empierrée, qui sera régulièrement entretenue et renforcée. Celle-ci devra supporter la circulation des véhicules (y compris poids lourds) et permettre de limiter au maximum le soulèvement des poussières. La vitesse de circulation sera réduite dans l'enceinte du site pour des raisons de sécurité, mais également dans un objectif de limiter les envols de poussières.

2.2 - Accessibilité

La voie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le site est accessible par la RD 50 empruntée depuis la RD 940 ou depuis MAISONNISSES.

2.3 - Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Le SIERS s'attachera à ne pas laisser de surface décapée nue, afin de limiter au maximum l'envol de poussières en période ventée.

2.4 - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'exercice des activités est assurée exclusivement en période jour, 5 jours par semaine, selon les horaires suivants : de 9h à 12h le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi qui correspondent aux horaires d'ouverture de la déchèterie et donc de la présence du gardien.

Le trafic lié aux activités de l'installation de stockage est estimé à environ 10 à 15 camions/an, soit 1 camion/mois qui viendront s'ajouter au trafic lié au fonctionnement de la déchetterie.

Le stationnement longue durée ou permanent des véhicules est interdit dans l'enceinte du site.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6 - Progression de l'exploitation

L'exploitation est réalisée de façon continue étant donné que le site ne comporte qu'une seule alvéole d'enfouissement. La superficie de l'alvéole étant très faible, la superficie en cours d'exploitation soumise aux intempéries sera donc très limitée. Toutefois, le réaménagement de l'alvéole sera réalisé de façon concomitante à l'exploitation.

2.7 - Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.8 - Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage (référence : R. 541.74 du Code de l'Environnement).

2.9 - Protection des milieux aquatiques

Les bassins et le réseau de collecte devront être dimensionnés pour collecter un événement pluvieux de fréquence décennale voir trentennale.

Aucune précision n'indique où se font les rejets collectés par le réseau de fosses ceinturant le site. Dans le cas où les eaux collectées passeraient dans les bassins, le dimensionnement de ces derniers devra en tenir compte.

Dans ce cadre, afin de limiter les impacts sur les milieux, les mesures proposées et conseillées dans l'étude d'incidence devront nécessairement être réalisées. Ainsi :

- les bassins de décantation devront être entretenus et curés régulièrement. Les résidus de curage seront analysés et traités dans des centres spécialisés,
- les boisements détruits seront remplacés par des essences d'arbres locales afin d'éviter la propagation de MES (Matières En Suspension) dans le milieu aquatique,
- la qualité des eaux du ruisseau des Chatrelles fera l'objet d'un suivi. Pour ce faire des mesures d'IBGN seront pratiquées annuellement en deux points de prélèvement (en amont et en aval de l'exutoire des bassins de décantation). Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau.

Considérant le risque de crue du ruisseau des Chatrelles, l'exutoire devra être muni d'un clapet anti-retour.

Même si les surfaces concernées restent petites, considérant que l'installation impacte un site NATURA 2000, et que des habitats d'intérêt communautaire ont été détruits, des mesures compensatoires semblent indispensables. A titre d'exemple, en se référant au Document d'Objectifs (DOCOB), on peut envisager une gestion conservatoire des habitats présents sur le site et aux alentours (Contrats NATURA 2000, acquisitions au profit du CREN, travaux de génie écologique...). Le SIERS devra se rapprocher de la structure animatrice du site NATURA 2000, le CREN (Conservatoire Régional des Espaces Naturels) en contactant Monsieur Yvan GRUGIER.

Comme le définit l'arrêté du 31 décembre 2001, modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997, concernant les déchets inertes, *"la production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines"*. Sachant qu'il est rare de trouver des déchets inertes totalement séparés de résidus organiques ou non inertes, on ne peut écarter l'hypothèse que les rejets auront un impact sur l'environnement. C'est pour cela que le SIERS devra mettre en place un programme de surveillance de ses rejets et ne pas se contenter de faire un suivi annuel de la qualité des eaux de rejets (comme cela est spécifié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter).

III - Conditions d'admission des déchets :

3.1 - Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "bétons", 17 01 02 "briques", 17 01 03 "tuiles et céramiques" et 07 01 07 "mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

3.2 - Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence R. 541.81 du Code de l'Environnement).

3.3 - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4 - Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets: Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

3.5 - Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6 - Déchets d'enrobés bitumineux

Sans objet.

3.7 - Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable au point 3.5 réalisée par le producteur de déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8 - Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 et 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9 - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3-10 - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541.44 du Code de l'Environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1 - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modulé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2 - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans le document d'urbanisme opposable aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

Le principe de réaménagement envisagé est la création d'un espace boisé qui est tout à fait compatible avec les usages autorisés par le document d'urbanisme.

Celui-ci consistera en :

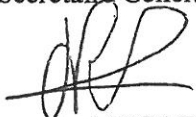
- un terrassement des déchets de façon à obtenir une surface stable,
- une couverture et un régalage de terre végétale sur toute la zone exploitée de manière à recréer au maximum la topographie initiale et d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellements,
- la plantation d'espèces arborées d'essences locales (châtaigniers, chênes, bouleaux).

4-3 - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour,
Guéret, le 24 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Annexe II

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant des sites contaminés

1) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat *	500 *
FS (fraction soluble)	4000

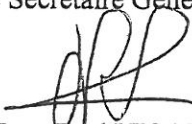
* si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	En mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000 **
BTEX (benzène toluène éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40°)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Guéret, le 24 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
le 24 DEC. 2009


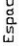
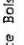


Le Maire
M. Sébastien GUEFRET



Le Maire Adjoint
M. Jean-François VIGIAT

Plan de Masse

Echelle : 1/2500ème

LEGENDE	
	Espace Boisé
	Prairie
	Zone humide
	Ruisseau
	Installations de stockage d'inertes et déchetterie

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour,
le 24 DEC. 2009

Le Maire
M. Sébastien GUEFRET

